



MAIRIE
LE VAL
83143

Téléphone : 04 94 37 02 20
Télécopie : 04 94 37 02 25



**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

83143 LE VAL

N° 2025/082

Le Maire de la commune de LE VAL (VAR), Jérémie GIULIANO ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et suivants et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/002 du 03 janvier 2024 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/041 du 06 mars 2025 portant réglementation du stationnement ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire d'établir un seul arrêté général relatif aux règles de stationnement dans la commune ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules de tous genres stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du marché hebdomadaire, d'en préciser les lieux de déroulement ainsi que les dates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et des bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le stationnement des véhicules à moteur, quelque soit sa catégorie, est réglementé dans la commune par le code de la route et par les dispositions du générales et spécifiques du présent arrêté. Dans l'ensemble de l'agglomération, le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés et des parkings privés.

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les trottoirs, sur les voies de circulation, sur les pelouses ou massifs, sur les accotements et sur les aires de retournement, devant les bouches et poteaux incendies.

De manière générale, les services publics communaux sont autorisés, de manière permanente, à pouvoir déroger aux règles de stationnement édictées dans le présent arrêté, en cas de besoin d'intervention liée à l'urgence ou à la nécessité.

L'arrêt d'un véhicule est autorisé partout au sein de l'agglomération sauf lorsque des panneaux l'interdisent. Pour rappel, l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 2 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Des emplacements sont strictement réservés aux personnes à mobilité réduite et possédant la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement » sur les places et rues suivantes :

- Avenue des Droits de l'Homme (1)
- Parking Paradou (1)
- Parking des écoles (2)
- Avenue du Roi René (2)
- Place Gambetta (1)
- Place de la Libération (2)
- Place Louis Fournier (1)
- HLM Saint Benoit (2)
- Rue Nationale (1)
- Allée des Mélias (2)
- Rue du chemin de Correns, devant le cimetière (1)
- Rue des Comtes de Provence (1)

Article 3 : EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX LIVRAISONS

Place GAMBETTA, devant la fontaine, est créé un emplacement strictement réservé aux livraisons. Cette aire de livraison est uniquement destinée au chargement et déchargement des marchandises. Pour quitter cet emplacement, à titre dérogatoire, les livreurs pourront emprunter le sens interdit pour repartir par la rue DREO.

Ces réglementations ne s'appliquent pas aux opérations de déménagements et aux chantiers qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 4 : EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX TAXIS

Avenue des Droits de l'Homme, deux emplacements sont strictement réservés aux taxis possédant une autorisation de stationnement sur la commune.

Article 5 : STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE

Place GAMBETTA, rue DREO (entre les maisons numéros 2 et 4), boulevard de la LIBERTE et place du 4 SEPTEMBRE le stationnement des véhicules de toutes catégories est limité à 20 minutes, du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures, sauf les jours fériés.

Place de la LIBERATION, le stationnement des véhicules de toutes catégories est limité à 1h30, du lundi au samedi de 8 heures à 19h, sauf les jours fériés.

Sur tous les emplacements de stationnement à durée limitée, les conducteurs sont tenus d'utiliser le dispositif de contrôle réglementaire conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007.

Le disque devra être placé à l'avant du véhicule, à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté. Il devra faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule sur la place.

Sera assimilé au défaut d'apposition du disque le fait :

- D'y faire figurer des indications horaires inexactes ou de modifier lesdites indication sans remise en circulation préalable du véhicule ;
- De déplacer son véhicule d'un emplacement

Article 6 : EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES AFFECTÉS A UN SERVICE PUBLIC

Un emplacement est strictement réservé aux véhicules affectés à un service public devant le poste de la police municipale, place de la Libération.

Article 7 : ARRET MINUTE

Des emplacements arrêts minute ont été prévus et sont régulièrement matérialisés au sol :

- Rue Nationale, au droit des conteneurs ordures ménagères
- Boulevard de la liberté, face au distributeur automatique de billets.

Article 8 : EMPLACEMENTS DÉPOSE CRÈCHE

Pendant les périodes d'ouverture de la crèche sis 27 rue DREO, sur le principe de l'arrêt minute afin d'accéder à la crèche pour déposer les enfants, le stationnement est exclusivement réservé aux véhicules des parents dont les enfants vont à la crèche du lundi au vendredi, de 8h à 18h, rue DREO dans sa partie comprise entre la place Nicoulau SABOLY et la rue du chemin de CORRENS.

Les parents devront apposer un document fourni par la collectivité sur justificatif ou sur demande de la crèche, sur le pare-brise lors du dépôt de l'enfant.

Article 9 : EMPLACEMENT RÉSERVÉ A LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Place de la LIBERATION, deux emplacements sont strictement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Le stationnement sera considéré comme gênant dans le cas où le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

Article 10 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX 2 ROUES

Des emplacements pour permettre le stationnement des 2 roues ont été prévus et sont régulièrement matérialisés rue Jules Ferry.

Article 11 : EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX CONVOYEURS DE FONDS

Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, les convoyeurs de fonds sont autorisés rue de la République au droit du distributeur automatique de billets.

Article 12 : MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le marché de la commune de LE VAL se déroule le vendredi matin, de 6 heures à 12 heures 30 minutes.

De ce fait, il est strictement interdit de stationner place Gambetta et place du 4 septembre toutes les semaines du jeudi, 16 heures, au vendredi, 14 heures. Par ailleurs, la circulation est également interdite sur ces places du jeudi, 16 heures, au vendredi, 14 heures.

Article 13 : STATIONNEMENT INTERDIT

Il est strictement interdit de stationner, en tout temps :

- Devants les postes de transformation électrique ;
- A tout endroit matérialisé par un panneau d'interdiction ;
- Devant une entrée carrossable ;
- Le long de la Route Départementale 554.

Article 14 : STATIONNEMENT ABUSIF

Conformément à l'article R.417-12 du code de la route, le stationnement sera considéré comme abusif lorsqu'il sera ininterrompu pendant sept jours en un même point de la voie publique sauf pour les emplacements à durée limitée susmentionnés.

Article 15 : MISE EN APPLICATION

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 16 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En application des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route, les véhicules ne respectant pas les dispositions précédentes peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 17 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de BRIGNOLES et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à LE VAL, le 05 juin 2025

Le Maire,

Jérémy GIULIANO

